

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENILIVE FRANCE SARL

Immeuble BBC - 4 Quai des Etroits
69001 Lyon

Références : -

Code AIOT : 0006601532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement ENILIVE FRANCE SARL implanté AIRE VILLAGE CATALAN EST AUTOROUTE A9 66300 Banyuls-Dels-Aspres. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite suite à un signalement sur les conditions de prélèvements réalisés dans les eaux traitées avant rejet dans le réseau d'eau pluviale.

L'inspection a demandé une contre-analyse et était présente pour constater les conditions de prélèvement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENILIVE FRANCE SARL
- AIRE VILLAGE CATALAN EST AUTOROUTE A9 66300 Banyuls-Dels-Aspres
- Code AIOT : 0006601532
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ancienne station-service située sur l'aire autoroutière de Banyuls-Dels-Aspres sur laquelle un traitement des eaux souterraines est en cours.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des eaux souterraines suite signalement	Code de l'environnement du 29/04/2026, article R512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rapports trimestriels de suivi du traitement de la nappe indiquent que les teneurs en hydrocarbures dans les eaux traitées, avant rejet dans le réseau d'eau pluviale (en SF2), sont inférieures au seuil de détection.

Un technicien en charge de ces contrôles, en janvier et mars 2025, a signalé à la DREAL que les prélèvements en SF2, envoyés au laboratoire pour analyse, contenaient de l'eau du robinet.

La contre-analyse réalisée en présence de l'inspection confirme que la teneur en hydrocarbures des eaux traitées n'est pas indétectable, ce qui semble confirmer les informations (instruction, fiche de prélèvement) fournies par le lanceur d'alerte.

Toutefois, les résultats d'analyses sont conformes au seuil réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des eaux souterraines suite signalement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2026, article R512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi eaux souterraines pendant réhabilitation du site
Prescription contrôlée : IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations.
Constats :

1 - Installation concernée par le signalement

Un signalement a été transmis à la direction des risques industriels le 10 décembre 2025 concernant les conditions de prélèvements réalisés dans le cadre de la dépollution de l'ancienne station service de Banyuls-Dels-Aspres.

Suite à une fuite de gasoil en août 2008, la société AGIP France a fait réaliser plusieurs diagnostics qui ont mis en évidence une contamination des sols et des eaux souterraines par des hydrocarbures de type gasoil et essence.

De janvier à juillet 2013 la station a été démantelée et les sols les plus pollués (12 700 tonnes) ont été excavés et évacués en centre agréé.

Un traitement de la nappe (pompage/traitement) est en place depuis 2009 ainsi qu'un suivi de la qualité des eaux souterraines et du rejet des eaux traitées.

Le suivi mensuel de la qualité des eaux souterraines permet de suivre l'efficacité du traitement. Les eaux traitées sont actuellement rejetées dans le réseau d'eau pluviale après être passées dans 2 filtres à charbon (F1 et F2).

C'est sur l'analyse de la qualité des eaux rejetées (prélevées en SF2 après le 2ème filtre) que porte essentiellement le signalement fait par un ancien technicien chargé de réaliser les prélèvements.

L'exploitant indique dans ses rapports trimestriels concernant l'objectif de qualité des eaux de rejet: "**L'objectif de rejet en concentration est la limite de quantification. Toutefois, une marge de tolérance allant jusqu'à 0,3 mg/l en hydrocarbures dissous (C5-C40) a été définie.**"

2 - Objet du signalement

Le technicien qui a réalisé les prélèvements de la campagne du 30 janvier 2025 et du 03 mars 2025, a transmis les fiches de contrôle et les procédures qu'on lui a demandé de suivre. Ces documents précisent pour les prélèvements en sortie des filtres F1 et F2: "Prélever en sortie de filtre n°1 - 50/50". Puis "Prélever en sortie de filtre n°2 - eau".

Le technicien indique: "on m'explique alors que je dois prélever les eaux polluées en sortie de filtre puis les mélanger avec 50% d'eau claire pour l'échantillon SF1 (sortie de filtre n°1) et pour le second échantillon (SF2) ne mettre que de l'eau claire."

Le bureau d'études de l'exploitant a répondu par courrier du 5 février 2026 :

"je vous confirme que, pour les points de mesure réalisés en sortie de filtre sur des piquages déportés, la méthode pour les prélèvements est de faire couler l'eau suffisamment longtemps pour obtenir un échantillon clair,..."

Toutefois, le technicien en charge du prélèvement, a confirmé par mail du 16 juin 2026 :

"Je vous confirme qu'il m'était bien demandé :

- pour le prélèvement SF1 de diluer à 50% avec de l'eau claire **en bouteille** (50% eau en sortie de filtre et 50% eau claire).

- pour le SF2 de remplir à 100% le tube d'échantillon avec de l'eau claire **en bouteille**."

Il ne s'agissait donc pas d'attendre l'éclaircissement du rejet.

L'inspection note que sur un autre document fourni par le technicien, il est mentionné pour le prélèvement en SF1: "moitié eau, moitié rejet", le terme "eau" ne fait donc pas référence aux eaux traitées.

3 - Analyses des résultats de janvier et mars 2025

Pour la campagne de janvier 2025: le technicien indique avoir suivi la procédure et avoir mis dans le flacon de l'eau du robinet à la place de l'échantillon SF2: la teneur mesurée en hydrocarbures C10-C40 est **< 0,03 mg/l** C10-C40 donc conforme à l'objectif de 0,3 mg/l.

Pour la campagne de mars 2025: le technicien indique ne pas avoir suivi les instructions et avoir prélevé dans le flacon les eaux en sortie du filtre F2: la teneur mesurée est de **1,43 mg/l** C10-C40.

L'inspection a vérifié, par sondage, plus d'une cinquantaine de résultats d'analyse des rejets en SF2 figurant dans les rapports trimestriels de suivi du pompage et traitement des eaux souterraines: **les teneurs sont toutes inférieures au seuil de détection (0,03 mg/l pour C10-C40).**

Aussi, l'inspection a demandé une contre analyse par un autre bureau d'études, ce que l'exploitant a accepté, pour vérifier que la teneur en hydrocarbures des eaux traitées était bien indétectable.

4 - Contre analyse par un bureau d'études tiers

La contre-analyse a été réalisée le 28 avril 2026, par un BE tiers, en présence de 2 inspecteurs des installations classées.

Le prélèvement en SF2 a été réalisé après purge du robinet de prélèvement, l'eau était claire.

Les résultats transmis le 10 juin 2026 indiquent une teneur en SF2 de **0,29 mg/l C10-C40**. Soit 10 fois plus que les résultats affichés dans les rapports précédents qui indiquent une teneur inférieure au seuil de quantification de 0,03 mg/l.

Ce résultat semble confirmer que les anciens prélèvements au point de rejet SF2 ont pu être remplacés par de l'eau du robinet.

Observation n° 1: l'exploitant transmettra, sous 3 mois, des statistiques sur tous les résultats obtenus en SF2 (analyse C10-C40 avant rejet dans le réseau d'eau pluviale) depuis la mise en place du 2ème filtre F2 (en 2017), pour apprécier le nombre de fois où des teneurs supérieures au seuil de quantification ont été observées. Il fournira sa propre analyse sur la confiance qu'il accorde aux données fournies par son bureau d'études et les suites qu'il compte donner.

L'inspection rappelle que des demandes sur l'efficacité et l'évolution possible du traitement ont été faites lors de l'inspection du 20 janvier 2026. Aucune évolution ne peut être envisagée s'il y a un doute sur la qualité des données transmises.

Observation n° 2: Dans le cas où les seuls dépassements des objectifs correspondraient aux analyses faites en mars 2025 et en avril 2026 lors de la contre-analyse, un signalement sera fait à la Direction Générale de la Prévention et des Risques (DGPR) du ministère en charge de l'environnement et au LNE organisme qui délivre la certification Sites et sols pollués afin qu'elle diligente un audit de certification, compte tenu que tous les rapports transmis font apparaître le logo LNE de la certification SSP.

5 - Impact environnemental potentiel

L'objectif de traitement avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales qui figure dans les rapports,

est un objectif interne, très contraignant: inférieur au seuil de quantification avec une marge jusqu'à 0,03 mg/l HCT.

D'après les informations fournies, cet objectif proviendrait d'une note du 14 avril 2016 adressée aux ASF qui demandait la mise en place d'un 2ème filtre et qui indiquait : " *Dans la configuration d'une réinjection dans P1, les concentrations en hydrocarbures (C5-C40 et BTEX) devront être inférieures à la limite de détection. Dans la configuration d'un rejet dans le réseau pluvial, les concentrations devront être inférieures aux objectifs définis par le concessionnaire du réseau.*" Depuis le 20 mars 2018, la réinjection dans P1 a été arrêtée et le rejet des eaux traitées se fait dans le réseau d'eau pluviale, mais l'objectif du traitement des eaux n'a pas été redéfini.

Les teneurs mesurées en hydrocarbures, en mars 2025 (1,43 mg/l) et avril 2026 (0,29 mg/l), sont inférieures au seuil réglementaire défini par l'arrêté du 15/04/2010 qui fixe une valeur dans le milieu naturel à 10 mg/l pour les hydrocarbures. La question reste posée pour les rejets plus anciens, mais a priori, il n'y a pas eu d'impact significatif dans l'environnement. Pour mémoire, le seuil pour la production d'eau potable est de 1 mg/l.

Observation n° 3: L'exploitant justifiera, sous 3 mois, l'objectif qu'il se fixe pour le rejet des eaux traitées dans le réseau d'eau pluviale, conforme à la réglementation (maxi 10 mg/l) et atteignable dans des conditions de prélèvements conformes aux normes en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite